

25-06-1987



[REDACTED]

[REDACTED]

ATF.

19.041/11/P/N.

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 21 mai 1987 la Commission Permanente de
Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a traité
votre plainte déposée contre les membres du Jury d'examen du S.P.R. pou
r l'examen portant sur la connaissance suffisante de langue française,
le 25.01.1977, organisé par le S.P.R. en exécution de l'A.R. du
30.11.1966, en raison des faits suivants :

1. Non-respect de cadre de l'examen (et au sujet duquel vous faites
remarquer que les dénominations d'organismes français n'ont pas
toujours des traductions néerlandaises identiques) ;
2. Soumission des candidats néerlandophones à une épreuve d'un degré de
difficulté dès lors plus élevé que celle imposée aux candidats
francophones ;
3. L'emploi pour les candidats néerlandophones de critères démesurément
sévéres de cotation (traduction littérale au lieu d'une traduction
libre).

*

*

*

2.-

Elle a pris connaissance des informations données par vous en la matière et est arrivée à la conclusion que votre plainte est recevable mais non fondée.

Elle a en effet constaté que vous n'avez pas fourni de preuve concrète au fond, de ce que la législation en matière administrative a été violée en l'occurrence.

Cette plainte est communiquée au Secrétaire Permanent au Recrutement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.